

I- Circonstances de l'affaire.

Le 9 février 1999, alors que plus de 178 cm de neige sont tombés depuis trois jours sur la vallée de Chamonix, une avalanche de grande ampleur s'abat sur le hameau de Montroc au lieu dit « les Poses ». Les secours publics (PGHM) sont immédiatement alertés et déclenchent aussitôt l'organisation des secours. Ils ne parviennent sur les lieux seulement deux heures après l'accident en raison du blocage des routes par l'avalanche.

Rapidement, le plan rouge est déclenché par le Préfet prenant alors en charge les secours.

Constat dramatique de ce drame : 15 chalets totalement détruits, 5 partiellement et 12 personnes décédés. Ces chalets étaient classés en zone constructible.

II- Base de l'accusation.

Le Maire de Chamonix est prévenu d'homicide involontaire et blessure involontaire avec incapacité totale de travail inférieur ou égal à 3 mois.

Infraction prévue par l'article 221-6 al.1 du code pénal.

III- Motifs de la décision.

Un expert en nivologie, M.RL, a été désigné par le juge d'instruction afin d'effectuer une expertise permettant au juge de déterminer les responsabilités encourues.

L'expert entreprend alors une analyse de la cartographie et des zonages, le fonctionnement de la commission de sécurité, l'antériorité du phénomène et l'exactitude des documents et cartes s'y rapportant et enfin analyse la prévention telle qu'elle a été faite et qui aurait dû ou pu être faite.

Caractéristique de l'avalanche.

Une chute de neige importante est tombée sur la vallée de Chamonix entre le 5 et 9 février 1999. Météo France, la veille du drame, diffuse un bulletin météorologique annonçant un risque 5 sur une échelle de 5, soit un risque avalanche très fort.

Cette avalanche s'est déclenchée à 2400 mètres de façon naturelle. Elle présente les caractéristiques d'une avalanche de poudreuse avec un puissant aérosol.

Cette avalanche dite de PECLEREY était connue et recensée. Depuis 1843, elle s'était produite cinq fois. Mais depuis 1954 elle ne s'était pas produite.

En raison des descriptions « sommaires mais suffisantes » de l'avalanche, l'expert en a conclu qu'elle était « raisonnablement *prévisible* ».

Cartographie et zonage.

Les chalets détruits avaient été classés en zone constructible. Il s'agit alors pour l'expert de comprendre pourquoi un tel classement alors que l'avalanche de grande ampleur semblait être prévisible.

A Montroc en 1971, une première Carte de Localisation de Phénomène d'Avalanche (CLPA) a été établie dans laquelle l'avalanche en question y était cartographiée : son départ était situé à 1800 m. et son emprise venait jusqu'à la route reliant Montroc au Tour.

En 1991, la CLPA est révisée. Son point de départ est maintenu mais son arrivée est modifiée en la faisant dépasser légèrement la route du Tour et est mise en contact avec une avalanche du versant opposé dite « les Posettes ».

Le départ à 2400 m. y est noté mais entre celle-ci et celle partant de 1800, la jonction apparaît en pointillé sur la carte, ce qui signifie que les éléments d'enquête n'ont pu être vérifiés.

La CLPA est dépourvue de valeur réglementaire, elle constitue un document informatif et un élément de base pour l'établissement du zonage réglementaire (PZEA au titre de l'article R.111-3, PER puis aujourd'hui PPR).

Par son expertise, M.RL met en cause la justesse de la CLPA, erreur répercutée directement dans le plan de zonage du risque concernant le hameau de Montroc. Selon lui, la localisation d'un phénomène de telle ampleur ne pouvait qu'être confirmée par les documents à disposition.

Il conclut que la localisation de l'avalanche sur la CLPA de 1971 puis sur celle de 1992 était erronée.

Cet argument a été relativisé par l'auteur de la CLPA en raison de la réticence de certains propriétaires locaux de donner des informations sur les événements avalancheux passés. En outre, il considère que les données historiques issues des archives ne sont pas aussi fiables que ce qu'il paraît.

Les moyens de protection.

Etant donné la configuration des lieux et de la puissance de l'avalanche, aucun moyen de protection (passif, actif) ne permettait de sécuriser les lieux. La seule solution préventive aurait été, selon l'expert, l'évacuation générale du hameau.

La gestion de la situation de crise.

La question ici est de comprendre pourquoi ce secteur n'a pas fait l'objet de mesures de protection renforcées tel que le confinement voire l'évacuation alors que cela a été fait pour d'autres secteurs.

Le comité de sécurité avalanche et risque naturel s'est réuni quatre fois entre le 7 et le 9 février en raison des conditions météorologiques exceptionnelles touchant la vallée. La dernière réunion a eu lieu le mardi 9 à 14h, heure à laquelle l'avalanche s'est déclenchée.

Tous les témoignages des personnes présentes au comité convergent pour dire que la situation était grave, le danger étant plus que présent.

Des mesures de prévention issues du comité ont été mises en place : fermetures de certaines voies de communication, mise en place de Plan d'Intervention de Déclenchement Avalanche, confinement, évacuation d'une partie de la population.

Il ressort de l'expertise et des témoignages que les mesures de prévention mises en place ont été décidées selon une méthode « empirique » reposant davantage sur l'expérience notamment des « anciens » que sur une étude rationnelle des cartes. En effet, l'imprécision des témoignages concernant la méthode permet au juge de conclure que la CLPA n'a pas été l'outil de travail « privilégié ». Or, cette avalanche figurait bel et bien sur la CLPA malgré le fait que le départ n'était pas tout à fait clair.

De fait cette méthode « empirique » a inéluctablement empêché l'identification du risque sur Montroc.

Est reproché également le fait de n'avoir pris aucun contact avec les habitants de Montroc alors que dès qu'un secteur devient inaccessible par voiture, les habitants concernés doivent être prévenu par téléphone.

Pour conclure, il s'avère que lors des réunions du comité consultatif tous les membres avaient conscience du danger aussi exceptionnelle et imminent qu'il soit mais tous étaient dans l'impossibilité de localiser ce risque puisque non connue par l'ensemble des membres. Ainsi, les mesures de prévention de « dernière minutes » telles que l'évacuation de la population n'était pas envisagées puisque le hameau de Montroc n'était pas connu comme ayant un risque particulier.

Culpabilité de M.C.

Avant de se prononcer sur sa culpabilité, le juge rappelle que l'avalanche elle-même est la cause directe des décès et blessures involontaires.

Etant muni de pouvoirs de police tels que définis à l'article 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, sa responsabilité pénale doit être recherché « *comme celle d'une personne physique n'ayant pas crée directement le dommage mais n'ayant pas pris les mesures permettant de l'éviter* ». *la maire étant chargé de la police municipale ayant pour objet notamment d'assurer la sécurité publique, il lui appartenait « le soin de prévenir par des précautions convenable (...) les avalanche ».*

Il est établi que le maire a pris de moyen préventif notamment en réunissant le comité consultatif pour s'entourer de spécialistes locaux. Toutefois, il résulte que le comité a manqué de « diligence » et par conséquent le maire n'a pas pris des mesures adéquates relatives à la gravité de la situation.

Le juge considère que le maire ne pouvait ignorer l'existence d'un risque à Montroc et qu'il était de son devoir d'alerter l'ensemble de la vallée dont Montroc. Ce qui, en l'espèce, n'a pas été fait concernant Montroc.

Le juge s'appuie sur les CLPA pour démontrer que l'avalanche était prévisible. A la lecture de la CLPA de 1991, on voit que deux avalanches se rejoignent : celle de Peclerey et des Posettes situé sur le versant d'en face. Ainsi, par la simple lecture de cette carte, ce secteur était connu comme à risque.

De plus, le fait qu'il s'agissait du seul endroit dans la vallée du Tour où deux avalanches se rejoignent aurait dû conduire à porter rapidement son attention sur ce secteur.

De fait, le comité n'a pas utilisé les moyens en sa possession permettant de déterminer le risque prévisible d'avalanche pesant sur le hameau de Montroc. Le maire, quant à lui ; n'a pas pris les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes alors qu'il avait, selon le juge, les moyens de le faire. De fait, il « *a failli dans l'organisation des mesures de prévention du risque : l'absence de planification d'une mesure d'évacuation a rendu celle-ci impossible le jour de la catastrophe* ».

De plus, il est reproché au maire de ne pas s'être appuyer sur des correspondants locaux.

Certains habitants de Montroc ont décidé personnellement de leur évacuation et de celle de leur famille en raison d'un danger imminent et d'une particulière gravité. En correspondant avec les locaux, le comité aurait pu avoir conscience du danger qui régnait dans ce secteur.

Ainsi, en s'abstenant de prendre de mesure d'évacuation du site « *manifestement exposé à un risque majeur d'avalanche* » alors qu'il était la seule autorité compétente pour le faire, le maire a manqué à son obligation de prévenir l'avalanche par des mesures convenables tels que l'évacuation de la population concernée.

L'accumulation d'erreur d'appréciation du risque et de carence dans la mise en œuvre de mesure de prévention permet d'établir une faute ayant un caractère d'une particulière gravité.

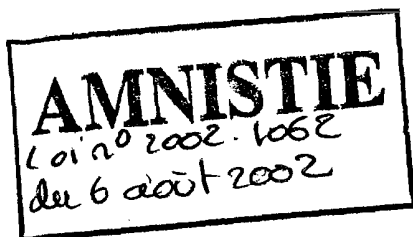
Le juge prononce alors sa condamnation : trois mois de prison avec sursis.

Le maire sera amnistié par la loi n°2002-1062 du 6 Août 2002.

EXIP?3T DIS MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE BONNEVILLE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de BONNEVILLE



DELIBERE DU
Jeudi 17
Juillet 2003

N° de Parquet :
99003755
N° de jugement :
654/2003

A l'audience publique des **14, 15 et 16 mai 2003 à 9h.00 et 14h00**, tenue en matière correctionnelle par Madame MANOHA, Présidente, Madame FRESSARD et Monsieur SOUBEYRAN Juges assesseurs, assistés de Melle ERTEL Greffier, en présence de M. LE PANNERER, Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

Monsieur A. Jean-Marie demeurant Chez SCP BOVERESSE-
CHASSARD-LEROUX -

partie civile comparante ; assistée de Maître BOVERESSE Yves,
Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD,

PARTIE CIVILE

Madame P. Anne demeurant Chez SCP
BOVERESSE-CHASSARD-LEROUX-

partie civile comparante ; assistée de Maître BOVERESSE Yves,
Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD,

PARTIE CIVILE

Monsieur G.-A. Emmanuel demeurant CHEZ SCP
BOVERESSE-CHASSARD-LEROUX-

partie civile comparante ; assistée de Maître BOVERESSE Yves,
Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD,

PARTIE CIVILE

Monsieur G.-A. Eric, agissant tant en son nom personnel qu'ès
qualité d'administrateur légal de ses enfants Jessica et
Jonathan, demeurant chez SCP **BOVERESSE-CHASSARD-LEROUX-**
partie civile comparante ; assistée de Maître BOVERESSE Yves,
Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD,

PARTIE CIVILE :

Madame C. Sylvie demeurant

partie civile comparante ; assistée de Maître PERINI Corinne,
Avocat inscrit au Barreau de BONNEVILLE,

PARTIE CIVILE

Monsieur PE. Gérard agissant tant en son nom personnel qu'ès
qualité d'administrateur légal de ses enfants Mathieu et Sophie -
demeurant

partie civile comparante ; assistée de Maître BOUVERESSE Yves,
Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD,

PARTIE CIVILE

Monsieur L. Guy agissant tant en son nom personnel qu'ès qualité
d'administrateur légal de son fils Raphaël, demeurant
partie civile non comparante ; représentée par Maître VALETTE,
Avocat inscrit au Barreau de GRASSE ;

PARTIE CIVILE

Monsieur L. Guillaume, demeurant

partie civile non comparante ; représentée par Maître VALETTE,
Avocat inscrit au Barreau de GRASSE ;

PARTIE CIVILE

Monsieur B. Jean-Claude demeurant

partie civile comparante ; assistée de Maître Jean-Baptiste
MOQUET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS,

PARTIE CIVILE

Madame B. Françoise demeurant

partie civile comparante ; assistée de Maître Jean-Baptiste
MOQUET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS,

PARTIE CIVILE

Monsieur CUVELIER Jean-Guy demeurant 141, bld Saint'-Michel
75005 PARIS ;

partie civile comparante ; assistée de Maître CHAMBEL, Avocat
inscrit au Barreau de BONNEVILLE,

PARTIE CIVILE

Monsieur CU. Baptiste demeurant

partie civile non comparante ; représentée par Maître CHAMBEL,
Avocat inscrit au Barreau de BONNEVILLE ;

PARTIE CIVILE :

Madame D. Martine demeurant;

partie civile comparante ; assistée de Maître VALETTE, Avocat
inscrit au Barreau de ANTIBES,

PARTIE CIVILE :

Monsieur D. Gilbert demeurant

partie civile comparante ; assistée de Maître LHOMME, Avocat
inscrit au Barreau de LE HAVRE,

PARTIE CIVILE :

Madame S. épouse G.-A. Divina demeurant SCP BOUVERESSE LEROUX

partie civile non comparante ; représentée par Maître
BOUVERESSE, Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD ;

PARTIE CIVILE :

Madame PO. épouse G. Claudine demeurant SCP BOUVERESSE-
LEROUX;

partie civile non comparante ; représentée par Maître
BOUVERESSE, Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD ;

PARTIE CIVILE :

Madame CA. épouse G.-A. Sophie demeurant SCP BOUVERESSE-LEROUX;

partie civile non comparante ; représentée par Maître
BOUVERESSE, Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD ;

PARTIE CIVILE :

Madame DE. épouse PE. Elisabeth demeurant SCP
BOUVERESSE-LEROUX.;

partie civile non comparante ; représentée par Maître
BOUVERESSE, Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD ;

PARTIE CIVILE :

Monsieur G. Michel demeurant SCP BOUVERESSE-LEROUX

partie civile comparante ; assistée de Maître BOUVERESSE,
Avocat inscrit au Barreau de MONTBELIARD, -3-

Maître BOUVERESSE Yves, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Madame C. Sylvie s'est constituée partie civile à l'audience ; elle a été entendue en sa demande ;

Maître PERINI Corinne, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur PE. Gérard s'est constitué partie civile à l'audience ; il a été entendu en sa demande ;

Maître BOUVERESSE Yves, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître VALETTE, Avocat de Monsieur L. Guy, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître VALETTE, Avocat de Monsieur L. Guillaume, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur B. Jean-Claude s'est constitué partie civile à l'audience ; il a été entendu en sa demande ;

Maître Jean-Baptiste MOQUET, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Madame B. Françoise s'est constituée partie civile à l'audience ; elle a été entendue en sa demande ;

Maître Jean-Baptiste MOQUET, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur CU. Jean-Guy s'est constitué partie civile à l'audience ; il a été entendu en sa demande ;

Maître CHAMBEL, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître CHAMBEL, Avocat de Monsieur CU. Baptiste, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Madame D. Martine s'est constituée partie civile à l'audience ; elle a été entendue en sa demande ;

Maître VALETTE, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur D. Gilbert s'est constitué partie civile à l'audience ; il a été entendu en sa demande ;

Maître LHOMME, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BOUVERESSE, Avocat de Madame S. épouse G.-A. Divina, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BOUVERESSE, Avocat de Madame PO. épouse G. Claudine, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BOUVERESSE, Avocat de Madame CA. épouse G.-A. Sophie, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BOUVERESSE, Avocat de Madame DE. épouse PE. Elisabeth, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur G. Michel s'est constitué partie civile à l'audience ;
il a été entendu en sa demande ;

Maître BOUVERESSE, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DE ROUX Xavier et Maître Emmanuel VITAL-DURAND, Avocats de Monsieur CH. Michel ont été entendus en leur plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à _____ publique du 14/05/2003, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement _____ prononcé le

17/07/2003 ;

A cette date, le Tribunal composé de Mme MANOHA, présidente, assistée de Madame CHEVANCE , greffier et en présence du représentant du Ministère Public, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° -SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur **CH. Michel** a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de M.GUESDON, Juge d'Instruction de ce siège en date du 03/03/2003 ;

Attendu que **Monsieur CH. Michel** a été cité à l'audience du 14/05/2003 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître SAGE, Huissier de Justice à LE FAYET, délivré le

10/04/2003 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu D'avoir à CHAMONIX , Le 09/02/1999 , par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en commettant notamment les négligences suivantes :

- le maire disposait incontestablement du pouvoir et des moyens d'ordonner aux résidents de sa commune l'évacuation de leur domicile. Michel CH. signait d'ailleurs des arrêtés en ce sens le **09.02.1999** postérieurement au déclenchement de l'avalanche du Péclerey ;

- le maire ne peut aujourd'hui se retrancher derrière les termes de la loi définissant l'objet du PER puis Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) puisqu'il lui appartenait manifestement, en application de ces pouvoirs spécifiques de police administrative, selon des critères propres tenant à une situation notamment nivo-météorologique exceptionnelle (comme celle du 09 février 1999) de prévoir ou de prévenir la nécessité de devoir faire évacuer des habitants pour pouvoir effectuer ces évacuations dans les meilleures conditions, dès lors que les dispositions de la loi (celle du 13.07.1982 modifiée par celle du 02.02.1995), aujourd'hui codifiée) ont une application limitée en matière d'urbanisme ou environnementale ;

- le maire n'a pas su recueillir les informations suffisantes et appropriées qui devaient pourtant déterminer plusieurs habitants des Poses à MONTROC à quitter ou à penser à quitter prochainement leur habitation (à l'exception notable des touristes qui restaient ignorants des risques) ;

Et ainsi involontairement causé la mort de Anouk F., Daniel LAG., Fanny CU., Xavier B., Elisabeth BO. épouse LAG., Natacha **G.-A.**, Myriam PE. épouse **G.-A.**, Céline G-A., Michel G-A., Nicolas **G.-A.**, Elisa L. et Kévin D.;

Et une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois sur la personne de-Eifie M., Nathalie DE., Julie AU. , Nathan W. et Raphaël LAG.;

infraction prévue par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ;ART.R.625-2 C.PENAL. et réprimée par ART.R.625-2, ART.R.625-4 C.PENAL. ;

Le 9 février 1999 à quatorze heures quarante, le poste provisoire de la gendarmerie d'ARGENTIERE était avisé téléphoniquement par une habitante du hameau de MONTROC puis par un pisteur secouriste qu'une avalanche importante venait de s'abattre sur plusieurs chalets situés dans le hameau précité. L'alerte était immédiatement répercutée auprès du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM) de CHAMONIX qui, aussitôt déclenchait l'organisation des secours.

Avant même l'arrivée de ces derniers, retardés dans leur progression par plusieurs avalanches, ayant coupé la route reliant ARGENTIERE à MONTROC, plusieurs personnes du voisinage, pour certains guides ou professionnels de la montagne, entreprenaient de porter assistance aux victimes.

Les premiers secouristes parvenaient sur les lieux à 16 heures suivis une heure plus tard des moyens matériels lourds (dameuses, bulldozers, pelles araignées) acheminés vers la zone du sinistre.

A partir de 16 heures 30, un poste central avancé était mis en place à la mairie d' ARGENTIERE en présence des élus de la commune de CHAMONIX, des responsables des services techniques, du commandant du PGHM et du Capitaine des pompiers de **CHAMONIX** tandis qu'à compter de 16 heures quarante, sur proposition du SDIS, le plan rouge était déclenché par l'autorité préfectorale qui, dès lors, prenait en charge l'organisation des secours.

L'intervention de plus de 150 secouristes permettait d'évacuer 5 personnes indemnes : Raphaël LAG., Elfie M., Nathalie DE., Julie AU. et Nathan W..

Le décès de 12 personnes était constaté : Michel G-A., Myriam PE. épouse **G-A.**, Céline **G.-A.**, Nicolas GU., Natache G.-A., Elisa L., Kevin DE., Xavier B., Fanny CU., Daniel LAG., Elisabeth BO. épouse LAG. et Anouk F..

En outre, cette avalanche avait provoqué la destruction totale de 15 chalets et partielle de 5 autres.

Une enquête judiciaire était ordonnée à la requête du Parquet et le Préfet de Haute-Savoie, désignait Monsieur Richard LAMBERT, en qualité d'expert.

Après le dépôt du rapport de cet expert, le Procureur de la République de BONNEVILLE ouvrait une information contre X... en octobre **1999** pour homicides et blessures involontaires.

Monsieur Richard LAMBERT était à nouveau désigné par le juge d'instruction pour diligenter une expertise avec pour mission de permettre au juge de déterminer les responsabilités encourues et pour ce faire, d'exposer et d'analyser les méthodes de

cartographie et de zonages, le fonctionnement de la commission de sécurité, l'antériorité du phénomène et l'exactitude des documents et cartes qui s'y rapportent, la prévention du risque telle qu'elle a été faite et aurait pu ou dû être faite.

Les éléments de fait constants découlant des expertises et investigations sont les suivants :

- l'avalanche s'est déclenchée naturellement en raison des conditions météorologiques exceptionnelles qu'avait connues la vallée de CHAMONIX les jours précédents ;

- l'avalanche dite de PECLEREY était connue et recensée mais ne s'était pas produite depuis 54 ans ;

- les constructions qui ont été touchées par l'avalanche étaient en zones où elles étaient légalement possibles : selon la classification des plans de prévention des risques onze chalets se situaient en zone extérieure à tout risque (blanche) et neuf en zone de risque intermédiaire (bleue) ;

- le maire de CHAMONIX doté des pouvoirs de police lui permettant de prévenir le risque d'avalanche et notamment de faire procéder à l'évacuation des zones habitées menacées, avait réuni le Comité consultatif "sécurité avalanches et risques naturels", les jours précédents et le jour même de l'avalanche mais aucune mesure n'avait été prise à MONTROC.

1 les conditions nivo-météorologiques :

La vallée de CHAMONIX connaissait depuis le début de la saison d'hiver, d'importantes chutes de neige constituées en un manteau neigeux mal consolidé en raison du froid.

Entre le 5 et le 9 février 1999, les chutes de neige ont été très importantes : il est tombé 178 cm de neige poudreuse en quatre jours.

METEO FRANCE qui diffuse à destination des autorités concernées, des bulletins météo prévisionnels sur trois jours qui précisent les risques "*hors les pistes balisées et ouvertes*" selon le propre intitulé de ces bulletins, avait diffusé dès le lundi 8 février un bulletin d'estimation d'un risque de niveau 5 sur une échelle de 5 "*niveau très fort*";

Selon le témoignage de Monsieur Gilles R. le risque "*aurait été qualifié de 6 si cela avait existé*".

Le bulletin indique que la situation pour le lendemain sera la même.

Le bulletin d'estimation du risque d'avalanche diffusé le mardi 9 février comporte en effet, les mêmes indications.

En ce qui concerne le manteau neigeux, les bulletins soulignent "*l'instabilité de cette très importante couche de neige fraîche*"

et "en conséquence de nombreuses avalanches de neige poudreuse se déclencheront spontanément. Ces avalanches seront parfois importantes, notamment au delà de 1 800 m où la neige repose sur un manteau neigeux mal stabilisé sur une grosse épaisseur"... "Ces avalanches seront localement très grosses et pourront parcourir des dénivellations importantes. Certaines avalanches pourraient même menacer les voies de communication et diverses infrastructures, parfois même dans des secteurs de basse altitude si la configuration du terrain le permet" "Certaines avalanches dévalant des pentes assez raides pourraient atteindre à grande vitesse le fond de certaines vallées, même dans des zones de forêts."

Monsieur Gilles BR. dans un rapport remis à la Préfecture de Haute-Savoie en mars 1999 expliquait en effet que "la présence de neige poudreuse bien légère à toutes altitudes était un facteur aggravant car elle a permis aux avalanches de neige poudreuse de garder leur grande vitesse jusqu'en fond de vallée".

Effectivement, dans la nuit du 8 au 9 février 1999, puis dans la matinée du 9 février l'activité avalancheuse a été très forte avec 15 avalanches qui se sont déclenchées en 12 heures dans la vallée de CHAMONIX et dont certaines sont qualifiées par Monsieur BR. de "remarquables".

2' les caractéristiques de l'avalanche de PECLEREY :

Tous les experts s'accordent pour dire que l'avalanche **s'est déclenchée de façon naturelle** vers 14 H 35 à partir d'un cirque situé sous le Bec de Lachat et le Bec de la Cluy à 2 400 m d'altitude: la surcharge neigeuse de la pente par endroit supérieure à 40' déclenche l'avalanche qui évolue rapidement en avalanche de neige poudreuse.

L'avalanche s'écoule alors dans une zone supérieure où les pentes sont souvent supérieures à 30', puis vers 1950 m, rencontre un adoucissement caractéristique de l'époque glaciaire et fréquent dans la vallée de **CHAMONIX**, la pente y est inférieure à 20' mais cela est insuffisant pour freiner ou arrêter la neige poudreuse mise en mouvement.

Le replat cède brusquement vers 1800 m avec un ressaut et une pente très inclinée souvent supérieure à 40 ou 45' parfois 50': cette pente partiellement boisée et rayée de couloirs d'avalanches permet l'écoulement vers le talweg de l'Arve.

Celui-ci, vu la vitesse élevée et l'énorme masse de neige ne peut constituer un obstacle suffisant : l'avalanche remonte sur le bas du versant opposé sur plus de 200 mètres de longueur là où se trouvent construits les chalets qui seront emportés.

Monsieur LAMBERT constate que l'avalanche a parcouru plus de 2200 mètres sur 1000 mètres de dénivelé sur une pente moyenne supérieure à 25'.

Il s'agit d'une avalanche de neige poudreuse avec un puissant aérosol, lié à des conditions nivo-météorologiques très rares considérées comme "exceptionnelles".

La phase la plus dense qui a suivi le souffle a été très puissante : c'est elle qui a été dévastatrice pour les chalets qui ont explosé et ont été déplacés.

L'expert replace l'avalanche de PECLEREY dans les caractéristiques générales d'avalanches de "neige poudreuse, sèche, légère et froide," qui "ont la capacité une fois lancées de franchir des pentes faibles sans perdre trop de vitesse. Elles se nourrissent de la neige poudreuse prise au sol et acquièrent ainsi plus de volume et de puissance".... "L'écoulement est en partie aérien, accompagné d'une phase plus dense, plus laminaire. Ce type d'avalanche remonte aisément le versant opposé : des dénivellations de l'ordre de 500 mètres pour des avalanches de très grande ampleur ont été observées".

Pour l'expert, "la survenance de l'événement *catastrophique* du 9 février 1999 est directement lié aux conditions nivo-météorologiques".

3' L'historique de l'avalanche :

Selon les investigations menées postérieurement à la catastrophe et les recherches effectuées par Monsieur LAMBERT, cette avalanche appelée également "avalanche du Grand Lanchis" ou "Grand Lancher" était connue.

Depuis 1843, elle s'était produite à cinq reprises dans ce couloir : 1843, 1908, 1928, 1931 et 1945; depuis 50 ans, elle ne s'était plus produite.

- l'avalanche de 1843 est répertoriée dans les Cahiers de raison d'Isidore MUGNIER, connus depuis 1943 par les services de la Commune de CHAMONIX et par l'Administration : ce document rassemble des phénomènes climatiques exceptionnels depuis 1634 environ, pour la haute vallée de CHAMONIX :

"En l'an 1843 le 15 janvier l'avalanche du Grand Lanchis est allée jusqu'aux **VARGNIOZ** emportant **le** pont neuf et les **mélèzes des GRANGETTES**".

Selon l'expert, l'avalanche de 1843 a des "**similitudes claires**" avec l'avalanche de **1999** conditions nivo-météorologiques similaires, même itinéraire, extension maximale quasi-identique: pourtant elle n'a jamais été prise en compte lors de l'établissement des zones, ni cartographiée.

- l'avalanche de 1908 est retranscrite sur les fiches des Eaux et Forêts comme prenant son départ à 2400 m et arrivant tout en bas : *"Arve et chemin du Tour barrés, pont du Tour emporté"*: pour Monsieur LAMBERT la prise en compte de ces deux éléments d'altitude est primordiale pour prévoir la puissance de l'avalanche et la jonction possible entre la zone de départ à 2400m et le ressaut à 1800m, seul point visible depuis la vallée.

- l'avalanche de 1945 est signalée par le guide Armand CHARLET dans un témoignage remontant à 1973 : *"l'avalanche N°1 (Grand Lanchy) et N° 11 (DESSUS VERGNIOZ) se sont rencontrées à la route du Tour le 12 février 1945"*.

Selon l'expert, ces trois avalanches dans leur description sommaire mais suffisante, apportaient une connaissance *"nécessaire et suffisante pour établir une cartographie fiable et un zonage plus sûr"*.

L'antériorité historique comme les conditions nivo-météorologiques ont conduit Monsieur LAMBERT à estimer que l'avalanche du 9 février 1999 était *"raisonnablement prévisible"* dans son ampleur et dans sa localisation.

Or, la localisation à travers la cartographie et le zonage n'a pas été réalisée correctement.

4) la cartographie et le zonage :

Depuis la catastrophe de VAL D'ISERE, en 1970, les avalanches sont recensées d'abord par l'IGN pour les premières, puis actuellement par un organisme dénommé CEMAGREF dans des Cartes de Localisation Probable des Avalanches (CLPA).

Ces cartes sont réalisées au 1/20 000 ème jusqu'en 1994 et au 1/25 000 ème à partir de 1994, à partir de photo-interprétations (notées en couleur orange) et d'enquêtes sur le terrain (notées en couleur violette), lorsque les deux zones se recoupent la couleur est rouge, lorsque les éléments d'enquête n'ont pu être vérifiés, la localisation est faite en pointillés.

La CLPA est un document inventaire non opposable aux tiers, c'est un constat, considéré par nombre d'utilisateurs comme exhaustif et fiable mais qui nécessite une mise à jour.

Concernant MONTROC, une première CLPA a été établie en 1971 et publiée en 1972 : l'avalanche y est cartographiée avec un départ à 1800 m et une emprise allant jusqu'à la route reliant MONTROC et Le TOUR.

En 1991, la CLPA a été révisée et l'avalanche y est notée avec un départ à 1800 m, mais une arrivée qui dépasse légèrement la route du TOUR et qui vient en contact d'une avalanche partie du versant opposé dite avalanche "des Posettes".

L'avalanche démarrant à 2400 m est notée mais la jonction avec celle démarrant du ressaut de 1800 m n'est pas faite : une zone en pointillés apparaît.

Si la CLPA n'est pas une carte de zonage du risque, elle n'en demeure pas moins le premier document consulté, le premier élément d'appréciation visuelle du risque.

Les CLPA qui n'ont qu'une valeur informative ont été utilisées pour l'élaboration des Plans de Zones Exposées aux Avalanches (PZEA) remplacés par les Plans d'Exposition aux Risques (PER) puis par les Plans de Prévention des Risques (PPR).

Ces plans déterminent les zones constructibles et celles dans lesquelles des précautions particulières doivent être prises pour les constructions en fonction des risques d'avalanche : les plans de prévention sont intégrés aux Plans d'Occupation des Sols (POS).

Sur les plans de prévention, le principe d'affichage du risque est le même : trois zones de couleur différente apparaissent :

- zone rouge inconstructible
- zone blanche présumée sans risque
- zone bleue à risque modéré constructible sous réserve de l'assujettissement à certaines prescriptions (murs renforcés, emplacement des ouvertures).

Les PZEA, PER, PPR sont établis sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat.

En l'espèce, le PZEA a été établi avec la collaboration de la Commune de CHAMONIX et du Service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) et s'appuie sur la CLPA de 1971.

Le PER soumis à enquête publique, a été intégré dans le POS de 1989 publié en 1992, et s'est aussi fondé sur la CLPA de 1971.

Sur les 20 chalets touchés, 11 se trouvaient en zone blanche et 9 en zone bleue ; depuis la catastrophe, la zone a été classée en rouge.

En fonction de ces éléments, Monsieur LAMBERT a dans ses deux rapports, clairement mis en cause la cartographie et le report d'erreur sur les différents plans de zonage du risque.

Il estime d'une part que le simple examen des lieux par un professionnel, tel qu'il l'a lui-même fait, démontre de manière

flagrante la localisation d'une avalanche de grande ampleur et aux caractéristiques semblables à celle de 1999 et que cette observation ne pouvait qu'être confirmée par les documents qu'il a eus en sa possession : il a ainsi pu conclure que la localisation de l'avalanche sur les CLPA est fausse.

Or, selon lui, cette erreur est primordiale tout autant pour la visualisation de l'avalanche que pour l'analyse de ses conséquences en effet, déjà en 1983, les POS et PZEA distinguaient les avalanches qui prennent naissance au dessus et au dessous de 2000 m et mettaient l'accent sur les risques d'avalanches très meurtrières pour les premières d'où leur prise en compte dans le zonage.

Monsieur Gilles BO., membre du CEMAGREF, qui a lui aussi rédigé un rapport à l'attention du Préfet de Haute-Savoie ensuite de la catastrophe, qui a été entendu comme témoin lors de l'instruction et de l'audience de jugement et qui a participé à l'élaboration du POS de 1973 et de la CLPA de 1991, confirme l'intégralité des données techniques sur les CLPA et les plans de zonage telles qu'elles sont rapportées par Monsieur LAMBERT.

En revanche, il est moins catégorique en ce qui concerne l'erreur commise sur la CLPA de 1971, qui a entraîné l'erreur sur le PZEA et les plans suivants, de même que sur l'absence de jonction sur la CLPA de 1991 : il estime en effet que les données historiques mises en avant par l'expert ne sont pas aussi fiables qu'il le dit et notamment les fiches des Eaux et Forêts en ce qui concerne les estimations d'altitude.

Il a mis aussi en avant la relativité des renseignements recueillis par voie d'enquête et les réticences des propriétaires locaux quant au classement de leurs terrains.

5' les moyens de protection

Selon l'expert, la configuration des lieux et la puissance de l'avalanche interdisent de sécuriser les lieux facilement par la mise en place de protections passives dans les zones départ, écoulement ou arrivée ; de même il est inenvisageable de provoquer préventivement une avalanche sans mettre en danger les habitations.

Pour l'expert, sauf l'interdiction de construire, la seule solution préventive aurait été l'évacuation générale du quartier "*si des conditions météorologiques critiques sont repérées à temps*". En revanche, pour lui, le confinement dans les habitations n'est une solution que si les constructions sont capables de résister avec au surplus les aléas de la trajectoire d'une avalanche pour les zones situées en bordure des zones à risque.

Ces données techniques du dossier, n'ont pas été remises en cause et constituent le préalable à toute discussion et à l'analyse de la gestion qui a été faite de la situation de crise.

6' la gestion de la situation de crise :

Le 20 décembre 1995, Monsieur Michel CH. qui était déjà maire de CHAMONIX, a créé par arrêté, le Comité Consultatif "Sécurité avalanches et risques naturels".

Celui-ci a pour raison d'être "la nécessité pour le maire de s'entourer d'avis de personnes compétentes pour prendre toutes décisions utiles en matière de sécurité des biens et des personnes au regard des risques naturels"; il est "chargé de proposer toutes mesures utiles pour la sécurité des biens et des personnes".

Il est composé de techniciens et de personnes qualifiées tels que :

- le maire et des personnalités du conseil municipal tel Monsieur BOZ. adjoint, Monsieur BON. responsable du service aménagement à la mairie et secrétaire du comité ;
- les gendarmes de CHAMONIX et du PGHM ;
- METEO FRANCE ;
- divers services de secours ;
- la DDE, les services techniques municipaux, EDF, la SNCF ; - des représentants des villages d'ARGENTIERE et du TOUR, ainsi que des municipalités des HOUCHES et de VALLORCINE ;
- les services des pistes et des remontées mécaniques ;
- l'office du tourisme.

Le comité est chargé de donner son avis sur les mesures à prendre, celles-ci restant du domaine des pouvoirs de police du maire.

Selon le problème qui lui est soumis, le comité se réunit en comité restreint ou en assemblée plénière : il est mobilisé dès la mise en alerte par METEO FRANCE en raison d'un fort risque d'avalanche pour recueillir les données et proposer les dispositions nécessaires à la gestion de la crise.

S'agissant de la crise du mois de février 1999, compte-tenu de la situation nivo-météorologique et de l'alerte donnée par les services de METEO-FRANCE au secrétaire du comité, Monsieur BON., le comité s'est réuni en formation restreinte dès le dimanche 7 février à 18 H et a prévu de nouvelles réunions le 8 février à 8 H, le 9 février à 8 H et le 9 février à 14 H, réunion au cours de laquelle la nouvelle de l'avalanche est parvenue au comité.

Il résulte des témoignages recueillis et notamment de ceux de Messieurs BOZ., BON. (mairie), BR. et BRA. (METEO FRANCE), BOZ., AG. (PGHM), MA. (POMPIERS) tous membres de la commission de sécurité, que chacun était bien conscient de la gravité de la situation nivo-météorologique.

Les employés de METEO FRANCE ont déclaré que c'était la première fois qu'ils étaient confrontés à une situation aussi grave, que si l'échelle de gradation du risque avait été supérieure, ils l'auraient évalué de façon plus importante.

Monsieur R. précise que tous les éléments d'information étaient en possession des membres du comité *"mais personne ne pouvait savoir quelle avalanche allait se déclencher"*.

Monsieur BRA. a tenu à assister personnellement à la réunion du 7 février *"devant le caractère inquiétant"*, il est intervenu personnellement en décrivant la situation présente et à venir et a *"insisté sur le caractère alarmant pour les 48 à 72 heures à venir"*.

Monsieur BR. a précisé que c'est lui qui a rédigé le BRAM du 8 février valable pour le 9 et qu'il a terminé par *"une note personnelle pour mettre en garde la population. Je précise que je n'avais jamais fait une telle remarque"*; il a également manifesté son inquiétude postérieurement à la réunion du 8 février, devant le non déclenchement artificiel des avalanches, en téléphonant personnellement à Monsieur BON. pour lui faire part de son inquiétude.

Monsieur BOZ. vice-président du comité consultatif qui a participé à toutes les réunions et a présidé, en l'absence de Monsieur CH., les réunions des 8 février à 8 heures et 9 février à 14 heures, a déclaré que *"le danger était tellement là qu'il fallait être présent pour prendre sans arrêt les dispositions nécessaires" "c'était une situation exceptionnelle que je n'avais jamais connue dans le passé"*: cette appréciation de la situation doit être prise au sérieux pour mesurer l'inquiétude qui régnait dans le comité quand on sait que Monsieur BOZ. né en à CHAMONIX a une telle expérience de la montagne et de ses risques que tous les membres du comité ont **unaniment** reconnu qu'ils se fiaient quasiment aveuglément à son jugement et à ses recommandations.

Monsieur AG., commandant du PGHM témoigne de ce que la situation lui est apparue tellement grave dès le 8 février qu'il s'est rendu aux réunions avec des gradés plus expérimentés que lui pour exprimer un avis objectif. Quant à la journée du 9 février, il indique *"nous étions sûrs que nous étions confrontés à une journée durant laquelle quelque chose allait se passer. Par contre, nous ne savions ni où, ni quand."*

L'adjudant GU. qui participait à la réunion du 7 février précise qu'il lui semble que chacun avait conscience de la "situation météorologique et nivologique exceptionnelle en cours et à venir".

Monsieur CH. a déclaré que le 8 février, le comité n'avait "pas conscience de la potentialité d'une éventuelle catastrophe d'ampleur, cependant, nous étions en dispositif d'alerte maximum, notamment en raison des fortes chutes de neige annoncées dans la nuit du lundi au mardi". "Le mardi 9 février l'inquiétude de la commission était grande".

Le 9 février "il s'est dit en tour de table que ça allait partir... Nous nous attendions *obligatoirement, ce jour là à une avalanche sur le secteur du TOUR*".

La vallée de **CHAMONIX** comporte entre 110 et 120 couloirs d'avalanches répertoriés dont certains menacent des voies de circulation et d'autres des zones habitées.

Au regard de la situation critique, les décisions suivantes ont été prises selon les comptes-rendus des réunions :

- le 7 février 1999 à 18 H :

* **rappel des décisions prises** fermeture des voies de circulation : col des Montets, accès MONTROC-LE TOUR, passage de la FIS, Chemin du PLANET, route des GAILLANDS.
Seules les *pistes de ski* de fond de CHAMONIX restent ouvertes.
Le *train* a déraillé en gare D'ARGENTIERE

* **dispositions à prendre** : maintien de la fermeture des mêmes voies de circulation
Prochaine réunion prévue le lundi 8 février 1999 à 8 heures "où seront prises les dispositions nécessaires en fonction des informations météo obtenues."

- le 8 février à 8 H :

* **rappel des décisions prises** (cf le compte-rendu de la réunion de la veille)

* **dispositions à prendre** : voies de circulation : col des MONTETS fermé, accès MONTROC LE TOUR ouvert à 10 H fermé à partir de 22 H (exclusivement besoins locaux), Chemin du PLANET une passe de sécurité sera faite dans la journée, Route des GALLLANDS fermée.
Remontées mécaniques description des-domaines ouverts Pistes de ski de fond et chemins piétonniers maintien des dispositions antérieures

Zones *d'habitation* mettre en route le CATEX du TOUR, faire trace piétonne sous le Planet.

Prochaine réunion le mardi 9 février 1999 à 8 H

- le 9 février à 8 H :

* **rappel des dispositions prises** avec les horaires de fermeture des différentes *voies de circulation*.

Fermeture des *pistes* d'ARGENTIERE et interdiction de circulation piétonne sur parties exposées

* dispositions à prendre : *voies de circulation* fermeture du Col des MONTETS, accès MONTROC-LE TOUR, Passage de la FIS, Chemin du PLANET, Route des PRAZ partiellement, Route Henriette d'ANGEVILLE, route des GAILLANDS, SNCF train bloqué aux Tines.

Mise en oeuvre des PIDA tunnel et col des MONTETS

Fermeture des remontées mécaniques

Pistes de ski de fond seule celles du Bois du Bouchet sont ouvertes

Chemins piétons : détournement du chemin des Moëttieux par le chemin de la Borgeatte

Zones d'habitation : PGHM et Gendarmerie font le tour des habitations situées sur les secteurs des Moussoux, des Moëttieux, des Nants, du Chemin du Vieux Four pour inciter le public à rester confiné voire à évacuer.

Téléphone confirmatif passé à l'ensemble des personnes par "cellule de crise"

Divers : circulaire adressée aux hébergeurs incitant le public à rester à l'abri (idem information Office du Tourisme) ; messages passés régulièrement par CHUT FM en ce sens ; interdiction d'accès de circulation aux 24 H ; mise en place d'une "cellule de crise" en mairie de CHAMONIX

Prochaine réunion le 9 février à 14 H en comité restreint le 9 février à 17 H.

- réunion du 9 février à 14 H

* **Bilan des événements** : rappel des *avalanches recensées* depuis le matin et 14 H 40 et 15 H information par téléphone : avalanche descendue à l'amont des Becs Rouges à MONTROC, 1 chalet touché puis 4 chalets touchés avec personnes prises à l'intérieur puis 7 chalets touchés avec personnes non retrouvées. Les Services Technique se rendent sur place.

Evénements SNCF.

* **Mesures à venir** : des *ordres d'évacuation* de zones habitables sont notifiées aux personnes dans les secteurs suivants . habitations situées en zone principale et habitations situées en zone secondaire (le Nants, le Châble, les Moëttieux, les Moussoux, les Biens). La notification d'ordre d'évacuation sera effectuée par la Gendarmerie. Des possibilités de relogement sont envisagées sur ATC à ARGENTIERE (38 places) et la Cité scolaire à CHAMONIX (200 à 250 places)

Décision de *fermeture* du chemin des Planards, de la Route des Nants et du Chemin du Moëttieux.

Prochaine réunion le 9 février à 17 H.
*

Concernant la méthode employée pour la prise des décisions, les différents membres du comité consultatif ont exposé qu'elles étaient discutées après un tour de table, que les références pour déterminer les zones dangereuses susceptibles d'appeler des mesures soit de fermeture des voies de circulation carrossables ou piétonnières, soit de fermeture des pistes de ski, soit de confinement ou d'évacuation de la population seraient la CLPA et une liste d'habitations situées en zone dangereuse, cette liste comportant les numéros de téléphone permettant de joindre les occupants. Au demeurant, l'ensemble des participants aux réunions ayant eu lieu en février **1999**, a précisé que l'expérience des membres de la commission est telle qu'il est bien souvent fait appel à elle seule.

Ainsi Monsieur Blaise AG. a déclaré pour la réunion du 9 février au matin que *"ce matin là comme à chaque comité consultatif, il n'y a pas eu d'analyse sur carte, secteur par secteur pour déterminer les zones à risques. La méthode d'analyse était plus empirique et fondée sur l'expérience des plus anciens que réalisée de manière rationnelle à partir de la carte de localisation et prévision des avalanches"*.

Quand on a demandé à Monsieur Roland R., membre de la commission si on utilisait la CLPA il a déclaré *"oui, il y a souvent une carte qui circule sur la table, je sais qu'il y en a plusieurs types, mais je crois que c'est le PER qui a été utilisé"* et encore *"nous connaissons tous bien notre vallée"*. cette déclaration totalement imprécise sur l'utilisation ou non d'une carte pour examiner la dangerosité des sites confirme celle de Monsieur AG..

Monsieur Jean-Claude BU. a indiqué qu'on utilise une carte sur laquelle sont répertoriées les avalanches sans pouvoir dire de quelle carte il s'agit ni si elle a été utilisée ces jours là.

Monsieur GU. Sylvain a indiqué que Messieurs BOZ. et PA. ont fait le point *"il a été évoqué des coulées en divers endroits notamment les risques grandissant sur ARGENTIERE..."*, ce qui confirme l'absence de consultation des cartes et l'examen de la situation au regard des connaissances des divers membres de la commission.

Monsieur FR. Daniel confirme que *"un tour de table est effectué, et chaque service apporte ses informations, ses doutes, ses soucis"*. Il a en revanche indiqué que les risques sont abordés *"par connaissance du site, ainsi que par la POS, le PER et la carte du CEMAGREF."*

Alors que Monsieur Robert P.-P. dit que si des cartes ont été consultées *"c'était des cartes sur lesquelles rien de spécial n'était indiqué, il s'agissait simplement de cartes de la région"* ajoutant qu'il ne se souvenait plus si la carte du CEMAGREF a été consultée.

La divergence et l'imprécision de ces témoignages permet à tout le moins de dire que la CLPA n'était pas l'outil de travail privilégié du comité consultatif et que sa consultation était épisodique.

Monsieur CH., à l'audience de jugement, a confirmé qu'on ne consultait pas systématiquement la CLPA et qu'on ne l'avait pas consultée le 9 février au matin, il a même justifié cette abstention par la taille importante de la carte difficile à utiliser ; il a confirmé le fait que la commission examine couloir d'avalanche par couloir d'avalanche, la totalité de la vallée en commençant par le haut (soit LE TOUR).

Or, l'évidente absence de garantie que représente la seule connaissance empirique est confirmée par la déclaration de Monsieur BOZ. qui est considéré par tous comme le plus expérimenté et le plus sage des membres de la commission et dont selon les déclarations des témoins, l'avis est prédominant dans ces réunions, et qui a déclaré qu'il ne connaissait pas l'avalanche de PECLEREY ni les documents d'archives qui la décrivent et qu'il n'était pas spécialisé sur le secteur de MONTROC qu'il connaissait mal.

Plusieurs membres du comité consultatif qui ont assisté aux réunions qui ont précédé la catastrophe (Messieurs AG., MA., BRUNOT, BRA.) et bien que certains aient été beaucoup moins affirmatifs dans leurs déclarations à l'audience, ont déclaré avoir eu le sentiment d'une part que la gravité de la situation n'était pas complètement mesurée par le comité de sécurité et d'autre part ne pas avoir été bien compris dans leurs prises de position alarmistes sans doute à cause de leur jeune âge et de leur inexpérience. Cependant, nul ne conteste que, comme à l'habitude, les décisions ont été prises à l'unanimité et personne n'a témoigné de ce qu'il y ait eu des divergences dans les discussions.

Les mesures qui ont été prises concernent principalement les voies de circulation : il s'agit en effet incontestablement d'une des premières mesures qui doivent être décidées afin d'une part d'éviter l'ensevelissement ou le blocage par des coulées d'avalanche de personnes qui circuleraient sur des voies dangereuses et d'autre part de permettre le passage des secours.

S'agissant des mesures touchant les zones habitées, il est constant que seuls, des conseils de confinement ont été donnés le 9 février après la réunion de 8H : les différents membres du

comité de sécurité qui ont été interrogés sur ce point, ont précisé qu'il s'agissait précisément d'éviter qu'un nombre important de personnes ne se trouve sur les voies de circulation et que en cette période de congés scolaires, des touristes ne se promènent dans des secteurs dangereux.

S'agissant des mesures d'évacuation, il a été clairement établi et confirmé par Monsieur CH. qu'il n'existait à cette époque à CHAMONIX, aucun plan préventif d'évacuation des zones à risque : ce qui confirme par ailleurs que les éventuelles décisions d'évacuation sont prises sur avis du comité consultatif de façon pragmatique et empirique sans aucun critère prédéterminé.

Les éventuelles consignes d'évacuation se donnent (de la même manière qu'ont été données les consignes de confinement) par le porte à porte effectué par les gendarmes, sachant que lorsque certaines habitations dont le hameau de MONTROC le 9 février, sont inaccessibles en voiture, on contacte alors les habitants par téléphone : aucun contact n'a été pris par un de ces moyens le 9 février avec les habitants de MONTROC.

L'alerte se fait aussi par la radio locale CHUT FM : le 9 février 1999, la radio. CHUT FM a diffusé un message, relayé par l'interview hebdomadaire du maire en fin de matinée, recommandant de rester confiné chez soi et, d'après le témoignage de Monsieur AB., rassurant les habitants en indiquant qu'il n'y avait aucun danger potentiel dans la vallée.

D'après les éléments recueillis notamment à l'audience, il apparaît qu'une décision d'évacuation ne pouvait à cette époque qu'être prise "à chaud", ce qui paraissait sinon impossible du moins risqué, d'une part dans la méthode d'information et la difficulté de convaincre les habitants, d'autre part en raison des risques courus par les personnes évacuées sur les voies de circulation et enfin en raison des difficultés pour reloger les personnes évacuées. Sans compter que certains témoins ont évoqué la réticence à donner un ordre d'évacuation "pour rien" à des touristes en pleine période de vacances.

C'est ce qu'ont conclu le Capitaine AG. qui a rédigé le premier procès-verbal de synthèse de l'enquête préliminaire et l'expert LA. dans son rapport d'expertise judiciaire.

Concernant plus précisément le hameau de MONTROC, les membres du comité consultatif de sécurité sont tous unanimes pour dire que la zone qui a été touchée par l'avalanche n'était ni répertoriée ni connue comme présentant un risque : il est certain que les constructions qui ont été emportées étaient toutes situées en zone constructible considérée comme totalement extérieure à tout danger, soit zone de risque mesuré.

Les témoins, comme Monsieur CH., se rejoignent tous dans leurs déclarations quand ils indiquent que MONTROC n'a pas fait l'objet d'étude particulière lors des réunions du comité consultatif contrairement au secteur des Moëttieux ou des Moussoux par exemple et ceci pour la raison que le secteur n'était pas connu comme présentant un risque, l'avalanche de PECLEREY n'étant pas connue dans l'ampleur qu'elle a atteinte le 9 février 1999.

Certains, dont les élus locaux, ont indiqué que si une décision d'évacuer MONTROC avait été prise, il aurait fallu la prendre aussi pour une quantité impressionnante d'habitations (600), ce qui était impossible.

En conclusion, il ressort de cette étude que lors des réunions du comité consultatif sécurité avalanches, qui ont précédé la catastrophe, chacun avait conscience d'un risque exceptionnel et imminent mais a été dans l'impossibilité de le localiser du fait qu'il n'était pas connu des membres du comité, que les décisions qui ont été prises à l'unanimité ont paré au plus pressé à savoir notamment la fermeture des voies de circulation, que l'évacuation des habitations est préconisée en dernière limite compte-tenu des difficultés qu'elle présente notamment au niveau de la logistique et qu'elle n'aurait pas été envisagée sur MONTROC du fait de ce que le secteur n'était pas répertorié comme présentant un risque particulier.

7' sur la culpabilité de Monsieur Michel CHARLET

Il est indiscutable que l'avalanche est la cause directe des décès et des blessures involontaires qui sont reprochées à Monsieur Michel CH..

Cette avalanche ayant au surplus une cause naturelle, le fondement des poursuites pénales est l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal selon lequel *"il y a également délit lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu, le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement, s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui*

exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer".

La responsabilité pénale de Monsieur Michel CH., en sa qualité de maire muni des pouvoirs de police, définis notamment par les articles 2212-1 et suivants du code des communes, doit être examinée comme celle d'une personne physique *n'ayant pas créé directement le dommage mais n'ayant pas pris les mesures permettant de l'éviter* : en effet le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale qui a pour objet d'assurer entre autres la sécurité publique comprenant notamment **le soin de prévenir par des précautions convenables, les accidents, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels. En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels énumérés ci-dessus, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.**

Ces dispositions *confèrent* au maire des pouvoirs très étendus, pour la mise en application desquels il dispose de moyens importants.

L'un de ces moyens, est en l'espèce le Comité consultatif "sécurité avalanches et risques naturels" qu'il a lui-même instauré, compte-tenu de la configuration géographique de la vallée de CHAMONIX, afin de s'entourer des meilleurs spécialistes locaux pour prendre des mesures de prévention des accidents réfléchies dans leur opportunité comme dans leur mise en oeuvre et leurs conséquences.

Or, il résulte indiscutablement de l'instruction de l'affaire, que les membres de ce comité n'ont pas apporté toute la diligence attendue à l'examen de la situation qui leur était soumise et que le maire n'a pas pris les mesures adaptées à la gravité de celle-ci.

Il est en effet indiscutable que la population de CHAMONIX était entre le 7 et le 9 février 1999 exposée à un risque d'une particulière gravité ; que ce risque était connu de tous, que les spécialistes de METEO FRANCE avaient informé de façon inhabituelle et permanente par des bulletins d'alerte et de prévention faits trois jours à l'avance, qui se confirmaient chaque jour, des conditions nivo météorologiques exceptionnelles.

La preuve de la conscience aigüe du risque général d'avalanches dans la vallée de CHAMONIX qui compte plus de 110 couloirs répertoriés dont certains menacent des zones habitées, est que le maire avait ordonné la fermeture de plusieurs voies de circulation ainsi que des remontées mécaniques et des pistes de ski au risque de déplaire à la population de touristes largement présente à cette période.

L'aggravation du risque au fil des jours et la conscience qu'en avait nécessairement Monsieur CH. sont aussi établies par la montée en puissance des mesures prises aboutissant le 9 février à un avis de confinement des populations.

Le maire de CHAMONIX, ne pouvait ignorer l'existence d'un risque à MONTROC : en effet, conscient du risque existant sur toute la vallée, sachant en outre que l'avalanche allait tomber mais qu'on ne savait ni où ni quand, il était de son devoir d'être en alerte sur toute la vallée y compris à MONTROC.

Or, il résulte de l'ensemble des déclarations que l'examen de la vallée a, certes été fait couloir par couloir, mais sans consultation des cartes et sans remise en cause du prétendu savoir des membres de la commission, alors qu'il est démontré que l'erreur commise sur la zone de MONTROC a été fatale aux victimes.

Car, ainsi que le démontre l'expert, l'avalanche était prévisible à cet endroit : elle l'aurait été de façon encore plus certaine, si les cartes de zonage de la constructibilité avaient été exactes, mais elle l'était, dans ces circonstances exceptionnelles où on redoutait les "*avalanches de poudreuse, atteignant à grande vitesse le fond des vallées*", par la simple lecture de la CLPA de 1991 : cette carte enseigne de façon certaine, car marqué en violet (c'est à dire par relevé de témoignages), que deux avalanches se sont rejointes au-delà de la route du TOUR, dont l'une venait de PECLEREY et a traversé l'ARVE et l'autre venait des POSETTES en face, précisément sur le secteur qui sera emporté le 9 février 1999. D'ailleurs, il résulte de l'ensemble des témoignages de membres de la commission de sécurité comme des secouristes qui ont été entendus que la plupart pensait que l'avalanche était tombée des POSETTES, ce qui démontre que le secteur bien qu'habité, était connu comme étant un secteur à risque.

Enfin, la lecture de la CLPA, permet de porter son attention immédiatement sur ce secteur car c'est le seul endroit dans la vallée du TOUR où il est porté que deux avalanches se rejoignent.

Un examen encore plus attentif de la CLPA de 1991 aurait permis de constater que l'avalanche de PECLEREY figurait dans son ampleur totale mais que la zone de liaison entre l'avalanche démarrant à 2400m et celle démarrant à 1 800 m était notée en pointillés, ce qui signifiait qu'on n'avait pu vérifier l'information sur cette jonction mais qu'elle avait déjà été signalée avec les conséquences connues des avalanches démarrant à plus de 2000 m. Cette indication n'était donc pas à négliger dans les circonstances décrites alors que des habitations se situaient en droite ligne du couloir.

Les spécialistes d'avalanches que sont les membres du Comité de

Sécurité n'ont manifestement pas utilisé les moyens qui étaient en leur possession pour déterminer le risque prévisible d'avalanche sur le Hameau DE MONTROC.

Quant aux mesures qui ont été prises par le maire et à l'absence d'évacuation de MONTROC alors qu'il avait les moyens de mesurer le risque, il est certain que l'évacuation était la seule mesure utile mais qu'il ne l'a pas prise compte-tenu des difficultés de mise en oeuvre.

Sur ce point, il est établi que tout en s'entourant de spécialistes et de techniciens très qualifiés pour une réflexion en amont de la prise de décision, le maire a failli dans l'organisation des mesures de prévention du risque : l'absence de planification d'une mesure d'évacuation a rendu celle-ci impossible le jour de la catastrophe : les routes étaient bloquées, les avalanches tombaient: ainsi les secouristes n'ont pu atteindre la zone de MONTROC avant plusieurs heures et le matin même l'employé de la DDE, Monsieur DEV. a manqué d'être emporté par une avalanche. Ainsi, il est exact que le 9 au matin, l'évacuation n'était pas possible.

Cependant, si le maire entouré de ses conseillers, avait, en amont de la crise, examiné avec rigueur la CLPA de 1991 et répertorié les secteurs habités à risque, si le comité de sécurité avait en tout secteur et non pas seulement dans quelques uns comme le TOUR, un correspondant qui lui fasse part de la dangerosité ne serait-ce que ressentie, des mesures utiles auraient été prises.

C'est ainsi que Monsieur René DU., qui habite LE TOUR et qui est le correspondant local du comité, a témoigné avoir pris des mesures d'évacuation des habitations menacées.

Il est remarquable que les seules mesures d'évacuation qui ont été prises avant l'avalanche de PECLEREY dans le haut de la vallée particulièrement menacé, aient été le fait d'initiatives spontanées et personnelles : Monsieur DU. pour le TOUR et le Maréchal des Logis CUGIER qui a décidé l'évacuation d'une personne handicapée sur le Chemin du Vieux Four : ces personnes avaient conscience du danger alors que le comité consultatif et le maire préconisaient de rester confinés.

En ce qui concerne le hameau de MONTROC, il est patent que la même conscience du danger existait chez ses habitants : outre la connaissance locale personnifiée par le couple AR. qui relate qu'anciennement, on ne dépassait pas l'hôtel des Becs Rouges en période avalancheuse, et par la déclaration de Madame AR. à l'audience qui a vivement exprimé qu'elle n'aurait pas habité les maisons situées en zone bleue et même celle des LAG. située en zone blanche, il est manifeste que la seule topographie des lieux inquiétait les habitants : Roger RAV. dont le fils

Vincent habitait le hameau et qui a déclaré à l'audience qu'il n'aurait pas habité cet endroit, et qu'il avait conseillé à sa belle-fille de venir coucher chez lui ; Vincent RAV. qui a téléphoné dans la matinée pour demander à son amie Elisa et au cousin de celle-ci de descendre chez un ami au centre de MONTROC ; Véronique CO. originaire de MONTROC qui *"n'aurait jamais construit là-bas"* ; Jean-Franck CH., ami des LAG., avec qui il avait *"convenu, sans trop y croire toutefois, que si la neige continuait à tomber, il serait prudent que tous viennent dormir chez nous à MONTROC"* ; enfin Philippe BA. qui a fait évacuer son épouse la veille de l'avalanche alors qu'il existait encore des moyens de transport.

Ainsi, la défaillance de la prévention telle qu'elle devrait être organisée par le maire est largement établie . des mesures simples, comme une prise de contact avec la population locale permettait de porter une attention particulière au hameau de MONTROC.

En ce qui concerne l'abstention de faire évacuer, suivant la réflexion de Monsieur R. *"à période exceptionnelle, mesures exceptionnelles"*, le maire ne peut se retrancher derrière la difficulté de faire évacuer : en effet, si le 9 février 1999, les voies de circulation étaient sinon coupées du moins extrêmement dangereuses, elles ne l'étaient pas les jours précédents : le compte-rendu du comité consultatif du 8 février note l'ouverture de la route reliant LE TOUR à MONTROC de 10 H à 22 H ; la famille BERNARD a quitté le chalet (qui sera complètement détruit) le lundi : *"nous avons quitté les lieux dans le créneau prévu par la radio CHUT FM"*; Olivia BA. a aussi quitté son chalet le lundi.

Une prévention du risque anticipée aurait permis d'utiliser cette "fenêtre" pour évacuer les chalets.

Mais bien plus, il résulte du dossier comme des débats, qu'une faculté de logement des quelques chalets occupés sur la route du TOUR était possible à l'hôtel des Becs Rouges qui n'était pas plein, et qui était situé à quelques mètres de la zone touchée, atteignable à pieds, et dans un secteur totalement hors de danger ainsi que le confirme l'expert à l'audience : dès lors, même "à chaud", l'évacuation des 17 victimes était facilement réalisable, sans aucun inconvénient et sans mise en oeuvre de moyens particuliers.

En effet, les liaisons téléphoniques étaient établies ne serait-ce qu'avec Monsieur AR. qui s'était blessé le matin et qu'on avait envisagé d'évacuer ; et la radio CHUT FM pouvait diffuser un message en ce sens.

Une telle mesure ordonnée par les pouvoirs publics était d'autant plus nécessaire, qu'elle renferme en elle-même l'autorité

nécessaire et qu'elle permettait de toucher l'ensemble de la population et notamment les touristes non avertis du danger et pour lesquels la recommandation de confinement qui a été la seule information qu'ils aient reçue, à supposer même qu'ils l'aient reçue, a été fatale.

Il était du devoir du maire, seul habilité à le faire, de prendre une mesure d'évacuation d'un site manifestement exposé à un risque majeur d'avalanche.

En s'en abstenant alors qu'il est démontré qu'il devait connaître le risque et qu'il avait les moyens de le faire, le maire a manqué à son obligation de prévenir l'avalanche par des précautions convenables et en cas de danger grave ou imminent, tel qu'en l'espèce, de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

La faute ainsi commise par Monsieur Michel CH. est établie, elle revêt un caractère d'une particulière gravité par l'accumulation des fautes d'appréciation du risque et de mise en oeuvre de la prévention alors que de nombreuses vies humaines étaient en danger : il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Monsieur Michel CH. n'a jamais été condamné ; eu égard à sa personnalité et de la gravité des faits dont il s'est rendu coupable, il convient de le condamner à la peine de TROIS MOIS d'emprisonnement assortis du sursis.

2' / SUR L'ACTION CIVILE

1) Monsieur Jean-Marie A., père adoptif de Michel GU.,

G.-A., Monsieur Michel G. père de Michel G.-A.,
Madame Anne P. épouse G.-A. mère de Michel
Madame PO. Claudine épouse G. Michel, Monsieur Emmanuel G-A.
frère de Michel G-A., Madame Sophie CA. épouse G-A. Emmanuel,
Monsieur Eric G.-A., frère de Michel G.-A. agissant tant en son
nom personnel qu'ès Qualités d'administrateur légal de la
personne et des biens de ses enfants: Jessica née le
et Jonathan né le , Madame S. Divina épouse G.-A. Eric,
Monsieur Gérard PE., frère de Madame Myriam G.-A. agissant tant
en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de la
personne et des biens de son fils Mathieu né le et de
sa fille Sophie née , Madame Elisabeth DE.

épouse PE. Gérard, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de déclarer Monsieur Michel CH. coupable des faits qui lui sont reprochés, de recevoir leurs constitutions de parties civiles et de condamner Monsieur Michel CH. au paiement des sommes suivantes :

- à Madame Anne-Marie PERGAUD épouse AUDY

a) en réparation de son préjudice moral

- pour Michel G- **A. 30 000 €**
- pour Myriam PE. épouse **A. 30 000 €**
- pour Céline G- **A. 20 000 €**
- pour Nicolas G- **A. 20 000 €**
- pour Natacha G- **A. 20 000 €**

b) au titre de son préjudice corporel

Instituer une expertise psychiatrique à ses frais avancés, pour déterminer la nature et l'importance du dommage lié au choc psychologique consécutif au décès de ses enfants et petits-enfants, selon les critères habituellement retenus par les Cours et Tribunaux.

Lui allouer une indemnité provisionnelle d'un montant de 2 000 € à valoir sur la réparation de ce chef de préjudice.

- à Monsieur Jean-Marie AUDY

a) en réparation de son préjudice moral

- pour Michel G.- **A. 30 000 €**
- pour Myriam PE. épouse **A. 30 000 €**
- pour Céline G. **A. 20 000 €**
- pour Nicolas G **-A. 20 000 €**
- pour Natacha G **-A. 20 000 €**

b) en réparation de son préjudice matériel

frais de sépulture non pris en charge par les assurances et organismes sociaux **6 679,78 €**

- à Monsieur Michel G. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G.- **A. 30 000 €**
- pour Myriam PE. épouse **A. 30 000 €**
- pour Céline G- **A 20 000 €**
- pour Nicolas G- **A 20 000 €**
- pour Natacha G- **A 20 000 €**

- à Madame Claudine PO. épouse Michel G. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- **A. 30 000 €**

- pour Myriam PE épouse A 30 000 €
- pour Céline G.-A. 20 000 €

- pour Nicolas G- A. 20 000 €
- pour Natacha G- A. 20 000 €

- à Monsieur Emmanuel G-A. frère de Michel G-A. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A 20 000 €
- pour Myriam PE épouse A. 20 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 €
- pour Nicola G.- A. 10 000 €
- pour Natach G- A. 10 000 €

- à Monsieur Emmanuel G-A. agissant ès qualités d'administrateur légal de son fils Clément pour son préjudice moral

- pour Michel G.- A. 10 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 10 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 € - pour Nicolas G- A. 10 000 €
- pour Natacha G- A. 10 000 €

- à Madame CA. Sophie épouse G-A. Emmanuel au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 20 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 20 000 €
- pour Céline G. A. 10 000 €
- pour Nicola G- A 10 000 €
- pour Natach G- A. 10 000 €

- à Monsieur Eric G-A.. Frère de Michel G-A. au titre de son préjudice. moral

- pour Michel G- A. 20 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 20 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 €
- pour Nicolas G- A. 10 000 €
- pour Natacha GUYON AUDY 10 000 €

- à Madame S. Divina épouse GN-A. Eric au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 20 00 €
- pour Myriam PE. épous A. 20 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 €

- pour Nicolas G.- A. 10 000 €
- pour Natacha G- A. 10 000 €

- à Monsieur Eric G-A. ès qualités d'administrateur légal de ses enfants Jessica et Jonathan au titre de leur préjudice moral, chacun :

- pour Michel G- A. 10 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 10 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 €
- pour Nicolas G- A. 10 000 €
- pour Natacha G- A. 10 000 €

- à Monsieur Gérard PE. frère de Myriam PE. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 20 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 20 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 €
- pour Nicolas G- A. 10 000 €
- pour Natacha G- A. 10 000 €

- à Madame Elisabeth DE. épouse Gérard PE. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 20 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 20 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 €
- pour Nicolas G- A. 10 000 € -
- pour Natacha G- A. 10 000 €

- à Monsieur Gérard PE. ès qualités d'administrateur légal de ses enfants Mathieu et Sophie au titre de leur préjudice moral chacun

- pour Michel G- A. 10 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 10 000 € -
- pour Céline G- A. 10 000 € - pour
- Nicolas G- A. 10 000 €

- pour Natacha G- A. 10 000 €

Ils demandent en outre d'ordonner **l'exécution provisoire** de la décision rendue en matière civile et de condamner Monsieur CHARLET outre les dépens à leur verser la somme de 1 000 € chacun pour participation aux frais de justice.

Il y a lieu de **déclarer les constitutions de parties civiles recevables** et en l'absence de toute faute démontrée à l'encontre des victimes et de la culpabilité établie de Monsieur Michel CHARLET pour les faits d'homicides et de blessures involontaires, **de le condamner à payer aux parties civiles les sommes suivantes** :

- **à Madame Anne-Marie P. épouse A.**

a) en réparation de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 12 200 €
- pour Myriam PE. épouse A. 2 280 €
- pour Céline G- A. 6 000 €
- pour Nicolas G- A. 6 000 €
- pour Natacha G- A. 6 000 €

b) au titre de son préjudice corporel

Madame P. invoque un préjudice corporel représenté par les séquelles psychologiques indélébiles qui font qu'elle a perdu la joie de vivre, son sommeil, le goût à la vie alors même que les réussites sociales et professionnelles du couple auraient dû lui apporter l'aisance dans tous les domaines.

Ce préjudice n'est pas distinct du préjudice moral : la demande d'indemnisation sera rejetée.

- **à Monsieur Jean-Marie A.**

a) en réparation de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 12 200 €
- pour Myriam PE. épouse A. 2 280 €
- pour Céline G- A. 6 000 €

- pour **Nicolas G- A. 6 000 €**
- pour **Natacha G- A. 6 000 €**

b) en réparation de son préjudice matériel

frais de sépulture non pris en charge par les assurances et organismes sociaux 6 679,78 €

- à Monsieur Michel G. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 12 200 €
- pour Myriam PE.épouse A. 2 280 €
- pour Céline G- A. 6 000 €
- pour Nicolas G- A.6 000 €
- pour Natacha G- A. 6 000 €

- à Madame Claudine PO. épouse Michel G. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 3 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 1 500 €
- pour Céline G- A. 1 500 €
- pour Nicolas G- A. 1 500 €
- pour Natacha G- A. 1 500 €

- à Monsieur Emmanuel G-A. frère de Michel G-A. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A.20 000 €
- pour Myriam PE.épouse A. 20 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 €
- pour Nicolas G- A. 10 000 €
- pour Natacha G- A. 10 000 €

- à Monsieur Emmanuel G-A. agissant ès qualités d'administrateur légal de son fils Clément pour son préjudice moral

- pour Michel G- A. 1 500 €
- pour Myriam PE.épouse A. 1 500 €
- pour Céline G- A. 762 €
- pour Nicolas G- A. 762 €
- pour Natacha G- A. 762 €

- à Madame CA. Sophie épouse G-A. Emmanuel a titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 3 050 €
- pour Myriam PE.épouse A.3 050 €
- pour Céline G- A. 2 200 €
- pour Nicolas G- A. 2 200 €
- pour Natacha G- A. 2 200 €

- à Monsieur Eric G.-A. Frère de Michel G-A. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 20 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 20 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 €
- pour Nicolas G- A. 10 000 €
- pour Natacha G- A. 10 000 €

- à Madame S. Divina épouse G-A. Eric au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 3 050 €
- pour Myriam PE. épouse A. 3 050 €
- pour Céline G- A. 2 200 €
- pour Nicolas G- A. 2 200 €
- pour Natacha G- A. 2 200 €

- à Monsieur Eric G-A. ès qualités d'administrateur légal de ses enfants Jessica et Jonathan au titre de leur préjudice moral, chacun :

- pour Michel G- A. 1 500 €
- pour Myriam PE. épouse A. 1 500 €
- pour Céline G- A. 762 €
- pour Nicolas G- A. 762 €
- pour Natacha G- A. 762 €

- à Monsieur Gérard PE. frère de Myriam PE. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G-A. 3 050 €
- pour Myriam PE. épouse A. 6 090 €
- pour Céline G- A. 2 200 €
- pour Nicolas G- A. 2 200 €
- pour Natacha G- A. 2 200 €

- à Madame Elisabeth DE. épouse Gérard PE. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 3 050 €
- pour Myriam PE. épouse A. 3 050 €
- pour Céline G- A. 2 200 €
- pour Nicolas G- A. 2 200 €
- pour Natacha G- A. 2 200 €

- à Monsieur Gérard PE. ès qualités d'administrateur légal de ses enfants Mathieu et Sophie au titre de leur préjudice moral chacun

-
- pour Michel G- **A. 1 500 €**
 - pour Myriam PE. épouse **A. 1 500 €**
 - pour Céline G- **A. 762 €**
 - pour Nicolas G- **A. 762 €**
 - pour Natacha G- **A. 762 €**

Il y a lieu en outre de **condamner Monsieur Michel CH. à payer la somme de 4 500 € à l'ensemble de ces parties civiles sur le**

fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

2) **Monsieur Jean-Claude SO. et Madame Françoise SC.épouse BO. père et mère de Xavier BO.** se constituent parties civiles et demandent au tribunal de déclarer Monsieur Michel CH. coupable des faits qui lui sont reprochés, de recevoir leurs constitutions de parties civiles et de condamner Monsieur Michel CH. au paiement de la somme de 1 € à titre de **dommage et intérêts** de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir du chef des condamnations civile et de condamner Monsieur Michel CH. à leur verser une indemnité de 25 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de **déclarer les constitutions de parties civiles recevables** et en l'absence de toute faute démontrée à l'encontre des victimes et de la culpabilité établie de Monsieur Michel CH. pour les faits d'homicides et de blessures involontaires, de le condamner à payer à Monsieur Jean-Claude BO. et à Madame Elisabeth SC. épouse BO. **la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts et celle de 4 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.**

3) **Monsieur Jean-Guy CU. et Monsieur Baptiste CU. père et frère de Fanny CU.** se constituent parties civiles et demandent au tribunal de déclarer Monsieur Michel CH. coupable des faits qui lui sont reprochés, de recevoir leurs constitutions de parties civiles et de condamner Monsieur Michel CH. **au paiement de la somme de 250 000 €** à titre de dommage et intérêts qu'ils s'engagent à consacrer à la création d'un fondation pour l'amélioration de l'habitat en montagne, de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir du chef des condamnations civile et de condamner Monsieur Michel CH. à leur verser **une indemnité de 26 000 €** sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de **déclarer les constitutions de parties civiles recevables** et en l'absence de toute faute démontrée à l'encontre des victimes et de la culpabilité établie de Monsieur Michel CH. pour les faits d'homicides et de blessures involontaires, de le condamner à payer à Monsieur Jean-Guy CU. **la somme de 15 250 €** et à Monsieur Baptiste CU. **la somme de 12 200 € à titre de dommages**

et intérêts et celle de 4 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

4) Monsieur Guy L. père de Elisa L., Madame Martine D. mère de Elisa L. Monsieur Guillaume L. frère de la victime Elisa L., Monsieur Raphaël L. frère de Elisa L.

ces derniers représentés par leur père administrateur légal, se constituent parties civiles et demandent au tribunal de déclarer Monsieur Michel CH. coupable des faits qui lui sont reprochés, de recevoir leurs constitutions de parties civiles et de condamner Monsieur Michel CH. au paiement des somme de :

- 46 000 € à titre de dommage et intérêts pour chacun des parents en réparation de leur préjudice moral et celle de 5 646,42 € pour frais d'obsèques ;

- 30 000 € pour chacun des frères en réparation de leur préjudice moral ;

de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir du chef des condamnations civiles et de condamner Monsieur Michel CH. à leur verser une indemnité de 15 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de **déclarer les constitutions de parties civiles recevables** et en l'absence de toute faute démontrée à l'encontre des victimes et de la culpabilité établie de Monsieur Michel CH. pour les faits d'homicides et de blessures involontaires, de le condamner à payer à

- Monsieur Guy L. la somme de **15 250 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et celle de 5 646,42 € au titre de frais d'obsèques.**

- à Madame Martine D. la somme de **15 250 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.**

- Monsieur Guy L. ès qualités d'administrateur légal de ses enfants mineurs Guillaume et Raphaël **la somme de 12 200 € chacun au titre de leur préjudice moral.**

et celle de 4 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

5) Monsieur Gilbert D. père de Kevin D. se constitue partie civile et demande au tribunal de déclarer Monsieur Michel CH. coupable des faits qui lui sont reprochés, de recevoir sa constitution de partie civile et de condamner Monsieur Michel CH. au paiement de **la somme de 40000 € à titre de dommage et intérêts** en réparation de son préjudice moral.

Il demande de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir du chef des condamnations civiles et de condamner Monsieur Michel CH. à lui verser une indemnité de **10 000 € sur**

le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de **déclarer la constitution de partie civile recevable** et en l'absence de toute faute démontrée à l'encontre

des victimes et de la culpabilité établie de Monsieur Michel CH. pour les faits d'homicides et de blessures involontaires, de le condamner à payer à Monsieur Gilbert D. **la somme de 15 250 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et celle de 4 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.**

6) Madame BE. Sylvie épouse C., mère de Kévin D. agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son fils mineur Kenny C. né le _____ et de sa fille mineure Jade CAR. A, née le _____, Monsieur CAR. A Alain beau-père de Kévin D. se constituent parties civiles et demandent au tribunal de déclarer Monsieur Michel CHA. coupable des faits qui lui sont reprochés, de recevoir leurs constitutions de parties civiles et de condamner Monsieur Michel CH. au paiement des somme de :

- 40 000 € à titre de dommage et intérêts pour Madame Sylvie BE. épouse C. en réparation de son préjudice moral ;
- 10 000 € pour chacun des frère et soeur en réparation de leur préjudice moral ;
- 20 000 € pour Monsieur Alain C. en réparation de son préjudice moral .

de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir du chef des condamnations civiles et de condamner Monsieur Michel CH. à leur verser une indemnité de 10 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de **déclarer les constitutions de parties civiles recevables** et en l'absence de toute faute démontrée à l'encontre des victimes et de la culpabilité établie de Monsieur Michel CH. pour les faits d'homicides et de blessures involontaires, de le condamner à payer :

- à Madame Sylvie BE. épouse C. **la somme de 15 250 € en réparation de son préjudice moral**
- à Madame Sylvie BE. épouse C. ès-qualités d'administratrice de ses enfants mineurs **la somme de 1 800 € chacun en réparation de leur préjudice moral ;**
- à Monsieur Alain C. **la somme de 4 570 € en réparation de son préjudice moral.**

Monsieur Michel CH. sera condamné à leur verser la somme de **4 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.**

S'agissant essentiellement de l'indemnisation de préjudices moraux, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur CH. Michel 1° -**

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur Michel CH. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE CH. Michel à la peine de 3 mois d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Le Président, en application de l'article 132-29 du code Pénal, ayant averti le condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du code Pénal ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Jean-Marie A.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Anne P.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Emmanuel G-A.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Eric G-A.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Sylvie C.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Gérard PE.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Guy L.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Guillaume L.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur JeanClaude SO.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Françoise SO.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Jean-Guy CU.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Baptiste CU.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Martine D.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Gilbert D.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Divina S. épouse G- A.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Claudine PO. épouse G.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Sophie CA. épouse G- A.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Elisabeth DE. épouse PE.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Michel G.RECOIT les constitutions de parties civiles de **Monsieur Jean-Marie A., père adoptif de Michel G-A. , Madame Anne P. épouse G-A. mère de Michel G-A., Monsieur Michel G. père de Michel G-A., Madame PO. Claudine épouse G. Michel, Monsieur Emmanuel G-A. frère de Michel G-A., Madame Sophie CA.épouse G-A. Emmanuel, Monsieur Eric G-A., frère de Michel G-A. agissant tant en son nom personnel qu'ès qualités d'administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants: Jessica née le 18 septembre 1988 et Jonathan né le , Madame S. Divina épouse G-A.Eric, Monsieur Gérard PE., frère de Madame Myriam G-A. agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son fils Mathieu né le et de sa fille Sophie née , Madame Elisabeth DE. épouse PE. Gérard,**

CONDAMNE CH. Michel à payer aux parties civiles les sommes suivantes :

- à Madame Anne-Marie P. épouse A.

a) en réparation de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 12 200 €
- pour Myriam PE. épouse A. 2 280
- pour Céline G- A. 6 000 €
- pour Nicolas G- A. 6 000 €
- pour Natacha G- A. 6 000 €

b) au titre de son préjudice corporel

REJETTE la demande ;

- à Monsieur Jean-Marie A.

a) en réparation de son préjudice moral

- pour Michel G- A.12 200 €
- pour Myriam PE. épouse A.2 280 €
- pour Céline G- A.6 000 €
- pour Nicolas G- A.6 000 €
- pour Natacha G- A.6 000 €

b) en réparation de son préjudice matériel

frais de sépulture non pris en charge par les assurances et organismes sociaux 6 679,78 €

- à Monsieur Michel G. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A.12 200 €
- pour Myriam PE. épouse A.2 280 €
- pour Céline G- A.6 000 €
- pour Nicolas G- A.6 000 €
- pour Natacha G- A.6 000 €

- à Madame Claudine PO. épouse Michel G. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A.3 000 €
- pour Myriam PE. épouse A.1 500 €
- pour Céline G- A.1 500 €
- pour Nicolas G- A.1 500 €
- pour Natacha G- A.1 500 €

- à Monsieur Emmanuel G-A. frère de Michel G-A. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A.20 000 €
- pour Myriam PE. épouse A.20 000 €
- pour Céline G- A.10 000 €
- pour Nicolas G- A.10 000 €
- pour Natacha G- A.10 000 €

- à Monsieur Emmanuel G-A. agissant ès qualités d'administrateur légal de son fils Clément pour son préjudice moral

- pour Michel G- A. 1 500 €
- pour Myriam PE. épouse A. 1 500 €
- pour Céline G- A. 762 €
- pour Nicolas G- A. 762 €
- pour Natacha G- A. 762 €

- à Madame CA. Sophie épouse G-A. Emmanuel au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 3 050 €
- pour Myriam PE. épouse A. 3 050 €
- pour Céline G- A. 2 200 €
- pour Nicolas G- A. 2 200 €
- pour Natacha G-A. 2 200 €

- à Monsieur Eric G-A. Frère de Michel GUYON-AUDY au titre de son préjudice, moral

- pour Michel G- A. 20 000 €
- pour Myriam PE. épouse A. 20 000 €
- pour Céline G- A. 10 000 €
- pour Nicolas G- A. 10 000 €
- pour Natacha G- A. 10 000 €

- à Madame S. Divina épouse G-A. Eric au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 3 050 €
- pour Myriam PEPE épouse A. 3 050
- pour Céline G- A. 2 200 €
- pour Nicolas G- A. 2 200 €
- pour Natacha G- A. 2 200 €

- à Monsieur Eric G-A. ès qualités d'administrateur légal de ses enfants Jessica et Jonathan au titre de leur préjudice moral, chacun :

- pour Michel G- A. 1 500 €
- pour Myriam PE. épouse A. 1 500 €
- pour Céline G- A. 762 €
- pour Nicolas G- A. 762 €
- pour Natacha G- A. 762 €

- à Monsieur Gérard PE. frère de Myriam PE. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 3 050 €
- pour Myriam PE. épouse A. 6 090 €

- pour Céline G- A. 2 200 €
- pour Nicolas G- A. 2 200 €
- pour Natacha G- A. 2 200 €

- à Madame Elisabeth DE. épouse Gérard PE. au titre de son préjudice moral

- pour Michel G- A. 3 050 €
- pour Myriam PE. épouse A. 3 050 €
- pour Céline G- A. 2 200 €
- pour Nicolas G- A. 2 200 € -
- pour Natacha G- A. 2 200 €

- à Monsieur Gérard PE. ès qualités d'administrateur légal de ses enfants Mathieu et Sophie au titre de leur préjudice moral chacun

- pour Michel G- A. 1 500 €
- pour Myriam PE. épouse A. 1 500 €
- pour Céline G- A. 762 €
- pour Nicolas G- A. 762 €
- pour Natacha G- A. 762 €

CONDAMNE Monsieur Michel CH. à payer la somme de 4 500 € à l'ensemble de ces parties civiles sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

RECOIT les constitutions de partie civile de Monsieur Jean-Claude BO. et Madame Françoise SC. épouse BO. (père et mère de Xavier BO.);

CONDAMNE CH. Michel à payer à Monsieur Jean-Claude BO. et à Madame Elisabeth SC. épouse BO. la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts et celle de 4 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

RECOIT les constitutions de partie civile de Monsieur Jean-Guy CU. et Monsieur Baptiste CU. (père et frère de Fanny CU.);

CONDAMNE CH. Michel à payer à Monsieur Jean-Guy CU. la somme de 15 250 € et à Monsieur Baptiste CU. la somme de 12 200 € à titre de dommages et intérêts et celle de 4 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

RECOIT les constitutions de partie civile de **Monsieur Guy L. père de Elisa L., Madame Martine DE. mère de Elisa L. Monsieur Guillaume L. frère de la victime Elisa L., Monsieur Raphaël L. frère de Elisa L. ces derniers représentés par leur père, administrateur légal,**

CONDAMNE CH. Michel à payer à :

- Monsieur Guy L. la somme de **15 250 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et celle de 5 646,42 € au titre de frais d'obsèques.**

- à Madame Martine D. la somme de **15 250 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.**

- Monsieur Guy L. ès qualités d'administrateur légal de ses enfants mineurs Guillaume et Raphaël **la somme de 12 200 € chacun au titre de leur préjudice moral.**

et celle de **4 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale;**

RECOIT la constitution de partie civile de **Monsieur Gilbert E. (père de Kevin D.);**

CONDAMNE CH. Michel à Monsieur Gilbert D. **la somme de 15 250 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et celle de 4 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.**

RECOIT les constitutions de partie civile de **Madame BE. Sylvie épouse C., mère de Kévin D. agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son fils mineur Kenny C. né le 12 novembre 1994 et de sa fille mineure Jade CAR. A, née le 26 juin 1997, Monsieur CAR. Alain beau-père de Kévin D. ;**

CONDAMNE CH. Michel à payer :

- à Madame Sylvie BE. épouse C. **la somme de 15 250 € en réparation de son préjudice moral**

- à Madame Sylvie BE. épouse C. ès-qualités d'administratrice de ses enfants mineurs **la somme de 1 800 € chacun en réparation de leur préjudice moral ;**

- à Monsieur Alain C. **la somme de 4 570 € en réparation de son préjudice moral.**

CONDAMNE Monsieur Michel CH. à leur verser la somme de
**4 500 C sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du
code de procédure pénale.**

DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent
jugement sur les dispositions civiles ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure
d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné;

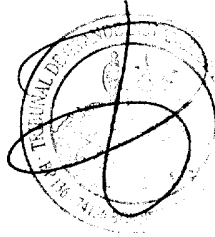
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code
de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le
Greffier.

Le Greffier



la **les** **signatur**^{es},
ur e, ditlon certifiée conform^e
e Greffiee.



Le Président



d _____